

b. les termes «Accord d'exploitation» désignent l'accord, y compris son annexe, mais à l'exclusion des titres des articles, ouvert à la signature des Gouvernements ou des organismes de télécommunications désignés par les Gouvernements, conformément aux dispositions de l'Accord, le 20 août 1971, à Washington;

c. les termes «Accord provisoire» désignent l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, signé par les Gouvernements à Washington le 20 août 1964;⁽¹⁾

d. les termes «Accord spécial» désignent l'accord signé le 20 août 1964 par les Gouvernements ou les organismes de télécommunications désignés par les Gouvernements, conformément aux dispositions de l'Accord provisoire;

e. les termes «Comité intérimaire des télécommunications par satellites» désignent le Comité institué par l'article IV de l'Accord provisoire;

f. le terme «Partie» désigne un État à l'égard duquel l'Accord est entré en vigueur ou est appliqué à titre provisoire;

g. le terme «Signataire» désigne une Partie ou l'organisme de télécommunications désigné par une Partie, qui a signé l'Accord d'exploitation et à l'égard desquels ce dernier est entré en vigueur ou est appliqué à titre provisoire;

h. les termes «secteur spatial» désignent les satellites de télécommunications ainsi que les installations de poursuite, de télémesure, de télécommande, de contrôle, de surveillance et les autres équipements associés, nécessaires au fonctionnement de ces satellites;

i. les termes «secteur spatial d'INTELSAT» désignent le secteur spatial qui appartient à INTELSAT;

j. le terme «télécommunication» désigne toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques;

k. les termes «services publics de télécommunications» désignent les services de télécommunications fixes ou mobiles qui peuvent être assurés par satellites et qui sont accessibles aux fins d'utilisation par le public tels que le téléphone, le télégraphe, le télex, la transmission de fac-similés, la transmission de données, la transmission de programmes de radiodiffusion et de télévision entre des stations terriennes approuvées ayant accès au secteur spatial d'INTELSAT en vue d'une transmission ultérieure au public, ainsi que les circuits loués pour l'une quelconque des utilisations ci-dessus mentionnées; ces termes excluent les services mobiles d'une catégorie qui n'a pas été fournie en application de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial préalablement à l'ouverture de l'Accord à la signature et qui sont assurés par des stations mobiles opérant directement avec un satellite conçu en tout ou en partie pour assurer des services ayant trait à la sécurité ou au contrôle en vol d'aéronefs, ou à la radionavigation aérienne ou maritime;

l. les termes «services spécialisés de télécommunications» désignent les services de télécommunications, autres que ceux définis au paragraphe k du présent article, qui peuvent être assurés par satellites, y compris, sans que cette liste soit limitative, les services de radionavigation, de radiodiffusion par satellites destinés à être reçus par le public en général, de recherche spatiale, de météorologie et de télédétection des ressources terrestres;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1964 n° 24